|  |
| --- |
| Description : Description : Description : Description : AIESH  Association Intercommunale d'Electricité du Sud Hainaut  Rue du commerce, 4  6470 – Rance, Belgique  www.aiesh.be |

|  |
| --- |
| Contrat de raccordement au réseau de distribution haute tension |
|  |
|  |
|  |
|  |

Table des matières

[Référence du contrat 2](#_Toc24117498)

[Article 1 : Objet du contrat 3](#_Toc24117499)

[Article 2 : Données particulières du raccordement 4](#_Toc24117500)

[Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat 5](#_Toc24117501)

[Annexe 1 : Modalités d’exécution et délais de réalisation 6](#_Toc24117502)

[1. Modalités 6](#_Toc24117503)

[2. Schéma de principe du raccordement 7](#_Toc24117504)

[3. Tracé des câbles en propriété 7](#_Toc24117505)

[4. Sécurité 8](#_Toc24117506)

[Annexe 2 : Identification 9](#_Toc24117507)

[Annexe 3 : Identification – système de production 11](#_Toc24117508)

[Annexe 4 : Schéma unifilaire : raccordement et installations de l’URD 13](#_Toc24117509)

[Annexe 5 : Personnes de contact 14](#_Toc24117510)

[Annexe 6 : Procédures d’accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l’URD 15](#_Toc24117511)

[1. Généralités 15](#_Toc24117512)

[2. Prescriptions spécifiques 16](#_Toc24117513)

[Annexe 7 : Prescriptions d’exploitation spécifiques propres au GRD 17](#_Toc24117514)

[Annexe 8 : Conditions spécifiques de modulation 18](#_Toc24117515)

[Annexe 9 : Attestation destinée à l’Organisme agréé 23](#_Toc24117516)

[Annexe 10 : Avenants 24](#_Toc24117517)

# Référence du contrat

Référence du contrat :

Entre :

Code EAN-GSRN Prélèvement :

Code EAN Injection :

Siège social :

Numéro d'entreprise/RPM :

Numéro de TVA  :

Représenté par  :

Code NACE :

Dénommé ci-après « Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD »

D’une part

Et : A.I.E.S.H

Code EAN-GLN : 5499982193704

Siège social : Grand place SN 6460 CHIMAY

Numéro d'entreprise/RPM : 0201.712.587

Numéro de TVA : BE 0201.712.587

Représenté par : WALLEE Didier (Directeur)

Dénommé ci-après « Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD »

D’autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément « Partie » et conjointement « Parties. »

Considérant

1. que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension de 16 Kv
2. que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité;

Il a été convenu ce qui suit:

# Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat est une annexe au Règlement de raccordement au réseau de distribution d’électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT, MT et Trans-MT .

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après GRD) et l’Utilisateur du Réseau de Distribution (ci-après URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique électricité (ci-après « R.T. Electricité ») ainsi que leurs droits et obligations réciproques concernant :

* le raccordement Haute Tension/HT (1kV<Un<16kV) des consommateurs/utilisateurs du réseau HT selon un des deux modes suivants ;
  + le raccordement Transformateur-Moyenne Tension (ci-après Trans-MT) ;
  + le raccordement Moyenne Tension (ci-après MT)
* le raccordement Transformateur-Basse Tension (Trans-BT (Un<1kV).
* le raccordement d’unités de production d’électricité décentralisées (vertes ou autres) d’URD raccordés en HT et Trans-BT.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l’URD. Il s’applique aux raccordements Trans-MT et MT.

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L’URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

Toute disposition nouvelle introduite dans le décret et/ou le Règlement technique, après la signature du présent contrat, est applicable au contrat en cours, dès son entrée en vigueur.

L’URD et le GRD reconnaissent que le Règlement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l’accès aux réseaux de distribution d’électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 publié au Moniteur belge le 11 mai 2011 (ci-après "R.T. Electricité") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu’à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement, tel que décrit en annexes, au réseau de distribution du GRD.

# Article 2 : Données particulières du raccordement

* 1. Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

**Liste des annexes :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Mise en œuvre du raccordement | | |
|  | Modalités d’exécution et délais de réalisation | Annexe 1 |
|  | Identification du raccordement | Annexe 2 |
|  | Identification – système de production | Annexe 3 |
|  | Schéma unifilaire : raccordement et installations de l’URD | Annexe 4 |
|  | | |
|  | Personnes de contact | Annexe 5 |
|  | Procédure d’accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l’URD | Annexe 6 |
| Prescriptions diverses | | |
|  | Prescriptions d’exploitation spécifiques propres au GRD | Annexe 7 |
|  | Flexibilité - Conditions spécifiques de modulation | Annexe 8 |
|  | | |
|  | Attestation destinée à l’Organisme agréé | Annexe 9 |
|  | | |
|  | Liste des avenants éventuels | Annexe 10 |

* 1. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

# Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties comme décrit dans le règlement de raccordement.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat ainsi que sur le règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD et dont elles reconnaissent avoir pris connaissance. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Établi en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à Rance le

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution | Pour l'Utilisateur du Réseau de Distribution |
| Didier WALLEE Directeur | Nom, Prénom et Qualité du représentant : |

# Annexe 1 : Modalités d’exécution et délais de réalisation

## Modalités

Les modalités d’exécution et les délais de réalisation d’un raccordement ou d’une adaptation d’un raccordement existant sont transmis à l’Utilisateur du réseau dans le cadre de l’offre qui lui est transmise avant finalisation du présent contrat. Pour l’exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l’offre acceptée par l’Utilisateur du réseau.

Description du raccordement :

Situation de la cabine HT  : Voir plan de situation

Type de raccordement :

Remarque :

La pose en propriété privée des câbles liés à ce raccordement, jusqu’aux cellules d’arrivée de la cabine HT, est comprise dans le montant de l’offre.

## Schéma de principe du raccordement

## Tracé des câbles en propriété

## Sécurité

Dans le cadre de l’A.R. du 25 janvier 2001 traitant de la sécurité des chantiers temporaires ou mobiles, le maître de l’ouvrage concerné doit désigner un coordinateur « sécurité-projet » et un coordinateur « sécurité-réalisation » pour ce genre de travail. Les coordonnées de ces coordinateurs doivent impérativement être communiquées au GRD avant le début des travaux.

# Annexe 2 : Identification

|  |  |
| --- | --- |
| Référence du point d’injection (EAN-GRSN |  |
|  |  |
| Dénomination de la cabine |  |
|  |  |
| Type de cabine |  |
|  |  |
| Numéro de cabine |  |
|  |  |
| Nom de l’utilisateur du réseau de distribution |  |
|  |  |
| Adresse du raccordement |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Inventaire de la partie du raccordement (pour les principes généraux : cf. art. 6) | |
| Propriété du **GRD** | Ensemble des câbles haute tension constituant le raccordement jusqu’aux bornes d’entrée des appareils de manœuvre se trouvant dans les cellules d’arrivés des câbles d’alimentation du GRD dans les installations à haute tension de l’URD |
| Propriété de l’**URD** | Ensemble du matériel haute tension constituant la cabine haute tension y compris les TC/TT à l’exception des compteurs qui font l’objet d’un tarif de location. |

|  |  |
| --- | --- |
| Point de raccordement (prélèvement et injection) | |
| Localisation géographique | Cf. « Plan de situation », Annexe 5 |
| Niveau de tension |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Point d’accès (prélèvement et injection) | |
| Localisation géographique | Cf. « Plan de situation », Annexe 5 |
| Niveau de tension |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Puissance de raccordement | |
| Prélèvement |  |
| Injection maximum |  |
| Répartition injection |  |
| Capacité d’injection permanente |  |
| Capacité d’injection flexible |  |
| Répartition injection future |  |
| Capacité d’injection permanente |  |
| Capacité d’injection flexible |  |
| Finalisation des travaux – Date |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Utilisation du raccordement | Alimentation principale |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Equipement de mesure | | | |
| Emplacement des équipements de mesure |  | | |
| Comptage réalisé en |  |  | |
| Type | AMR |  | |
| Tension de mesure |  |  | |
| Mise à disposition d’impulsions |  | | |
| Comptage double sens |  | |  |

|  |
| --- |
| Signaux de télécommande centralisée (TCC) |
| L’installation de l’utilisateur de réseau ne peut en aucun cas influencer négativement les signaux de télécommande centralisée sur le réseau. Tous ces paramètres feront l’objet d’une mesure avant et après la mise en service de la production décentralisée. Si la mesure après mise en service révèle que les prescriptions ci-avant ne sont pas respectées, l’utilisateur de réseau sera tenu de prendre les dispositions pour y parvenir conformément aux prescriptions Synergrid C10/17 relatives aux signaux de télécommande centralisée. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Réglage de la protection générale haute tension – Equivalent à la puissance de raccordement | | |
| Courant nominal contractuel |  | A |
| Fusible | | |
| Intensité max des fusibles HT |  | A |
| Disjoncteur | | |
| Déclenchement par surcharge (1,1 x In) |  | A |
| Temporisation |  | S |
| Déclenchement par maximum d’intensité – Transformateur huile |  | A |
| Déclenchement par maximum d’intensité – Transformateur sec |  | A |
| Temporisation |  | S |
| Protection homopolaire |  | A |
| Temporisation |  | s |
| Classe de précision minimale des TC de protection  (cf. prescriptions techniques C2/112) | 10P10 |  |
| Réglage de la protection basse tension – Equivalent à la puissance de raccordement | | |
| Disjoncteur 230 V |  | A |
| Disjoncteur 400 V |  | A |

# Annexe 3 : Identification – système de production

|  |  |
| --- | --- |
| Unité de production locale | |
| Puissance de l’unité de production |  |
| Puissance nette injectée dans le réseau |  |
| Source |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Capacités de productions installées | | | | | |
| Type de source d’énergie | Date de réservation de la capacité | Puissance installée totale | Exigences de modulation | | Exigences de mesure |
| Capacité modulable | Type de modulation | Puissance mesurable |
| kVA | kVA | Continue ou par palier | kVA |
| Eolien |  |  |  |  |  |
| Photovoltaïque |  |  |  |  |  |
| Hydraulique |  |  |  |  |  |
| Cogénération |  |  |  |  |  |
| Groupe de secours |  |  |  |  |  |
| Autres : … |  |  |  |  |  |

Cette installation devra rester conforme en tout temps aux « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d’installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (document C10/11) émises par Synergrid et disponibles sur leur site internet : [www.synergrid.be](http://www.synergrid.be) .

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Réglage des protections de découplage de l’unité de production locale (C10/11) | | | | |
| Protection | générale | | Redondante | |
| **Relais de fréquence** |  | |  | |
| Fréquence maximale – f > |  | Hz |  | Hz |
| Temporisation |  | s |  | s |
| Fréquence minimale – f < |  | Hz |  | Hz |
| Temporisation |  | s |  | s |
| **Relais de tension** |  | |  | |
| Tension maximale – U > |  | Un |  | Un |
| Temporisation |  | s |  | s |
| Tension minimale supérieur – U < |  | Un |  | Un |
| Temporisation |  | s |  | s |
| Tension minimale inférieur – U << |  | Un |  | Un |
| Temporisation |  | s |  | s |
| **Relais à saut de vecteur**  **(Uniquement si machines tournantes)** |  | |  | |
| Angle aximal |  | ° |  | ° |
| **Protection homopolaire** |  | |  | |
|  |  | V |  | V |
| Temporisation |  | s |  | s |

De plus, un système de signalisation lumineuse, avec bouton de test lampe, indiquant le fonctionnement en parallèle avec le réseau, doit également être installé dans la cabine.

Une attention particulière doit être apportée au chapitre 3.2 de la prescription C10/11 relatif au dispositif de coupure qui doit impérativement être prévu dans le local cabine HT accessible au personnel du GRD (Cabine de tête) :

« ***3.2 DISPOSITIF DE COUPURE***

*Pour les travaux hors tension sur le raccordement ou sur le réseau de distribution publique, l’installation de production décentralisée doit pouvoir être déconnectée (du réseau). Ceci suppose de prévoir un interrupteur de sécurité verrouillable, accessible en permanence au gestionnaire de réseau. (cf. Art 235 du RGIE). Le mécanisme doit fonctionner avec les protections mentionnées ci-après.*

*Pour les installations de production décentralisées de ≤10 kVA, l’interrupteur de sécurité susmentionné peut être remplacé par un système automatique de sectionnement tel que visé à l’Art 235.01 c1) et d) du RGIE (voir annexe 4). L’exigence d’une accessibilité permanente pour le gestionnaire de réseau n’a dès lors plus cours. Ce système automatique de sectionnement remplit également les fonctions de protection de découplage et doit être doté des paramètres conformes aux exigences du réseau de distribution.*

*Le système de sectionnement automatique doit être installé conformément aux prescriptions du fabricant. Les systèmes de sectionnement automatique conçus pour détecter les situations* *d’ilotage par surveillance des trois phases ne sont autorisés que si le raccordement de* *l’installation au réseau de distribution est triphasé.*

*Afin de garantir son degré de sécurité, la conformité aux directives et aux normes applicables devra être attestée par la présentation de documents probants, et ce au plus tard lors de la notification adressée au GRD et précédant la mise en usage de l’installation.*

*Pour ses propres besoins, le gestionnaire de l’installation de production décentralisée peut* *encore ajouter un verrouillage séparé au dispositif de coupure. »*

# Annexe 4 : Schéma unifilaire : raccordement et installations de l’URD

Remarque :

Il est important d'indiquer clairement les limites des propriétés du raccordement ainsi que

* le point de raccordement
* le point d’accès
* le point de mesure

**PA** = Point d’accès = Point de prélèvement et d’injection éventuelle

**PR** = Point de raccordement.

**PM** = Point de mesure

***Position de l’installation de mesure***

En application du RTDE, l’installation de mesure est placée à proximité immédiate du point d’accès, c'est-à-dire côté primaire du transformateur HT.

Pour un raccordement HT d'une puissance inférieure à 250 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution peut décider, de commun accord, de placer l’installation de mesure du côté BT du transformateur de puissance. Dans ce cas, pour toute évolution ultérieure portant la puissance de raccordement à une valeur égale ou supérieure à 250 kVA, l’installation de mesure sera transférée du côté primaire du transformateur par et aux frais de l’URD

# Annexe 5 : Personnes de contact

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Gestionnaire du réseau de distribution - GRD | | |
| Contact général : | Téléphone | 060/45.91.60 |
| Semaine 8h – 17h | Fax | 060/41.17.94 |
|  | email | [clients@aiesh.be](mailto:clients@aiesh.be) |
| Incident sur le réseau 24/24h : | Téléphone | 060/41.10.10 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Utilisateur du réseau de distribution - URD | | |
| Contact général : | Téléphone |  |
|  | email |  |
| Gestionnaire cabine HT : | Nom |  |
|  | Téléphone |  |
|  | GSM |  |
|  | email |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Propriétaire de la cabine HT | |
| Nom – Société : |  |
| N° Entreprise : |  |
| Représenté par : |  |
| Qualité : |  |
| Adresse : |  |
| Téléphone : |  |
| Fax : |  |
| GSM : |  |
| Email : |  |

# Annexe 6 : Procédures d’accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l’URD

## Généralités

L’accès à la cabine (et à l’installation de raccordement) est choisi de manière à permettre à tout moment (jour et nuit) un accès immédiat, facile et sûr pour le personnel d’exploitation du GRD, même en cas d’absence de tension, sans que l’intervention de tiers ne soit requise. Le GRD ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages résultant de toute défectuosité de fonctionnement, d’anomalie, de perturbations du raccordement survenues à un moment où il n’avait ou ne pouvait avoir un tel accès.

Inversement, l’URD pourra être tenu responsable de la non fourniture à d’autres clients en cas de difficulté d’accès à son installation.

Afin de limiter l’accès à la propriété privée, pour des raisons de sécurité évidentes, la cabine se situera dès lors à front de voirie, sauf accord contraire du GRD.

En accord avec le GRD et sous réserve de toute dérogation autorisée par lui, l’accès doit permettre également de raccorder d’une manière simple, pratique et sûre (par ex. trappes d’accès) les câbles de raccordement, d’une longueur maximale de 25 m, d’un camion laboratoire de mesure ou d’un groupe électrogène.

L’URD doit informer préalablement le GRD de toute modification planifiée concernant l’accès à la cabine (telle qu’une modification de la voie d’accès ou de la procédure d’accès ou un changement de serrure) en vue de convenir des nouvelles modalités visant à respecter ces prescriptions.

En vue de garantir au GRD les facilités requises pour qu’il puisse intervenir efficacement sur les installations concernées, l’URD s’engage à consulter le GRD et à prendre en compte son avis au sujet de travaux ou de construction(s) qui devraient être effectués au-dessus ou à proximité immédiate du trajet des câbles afin de trouver une solution acceptable pour les deux Parties.

Si l’accès au bâtiment est protégé, les procédures nécessaires doivent être prévues, pour que le personnel du GRD puisse y accéder librement. L’utilisation de codes ou de cartes magnétiques est interdite. Au cas où l’accès aux installations de l’URD est soumis à des procédures d’accès et de sécurité spécifiques, celles-ci doivent être préalablement communiquées au GRD et être intégrées en annexe 10 du présent contrat. A défaut, le GRD appliquera ses propres prescriptions en matière de sécurité applicables aux personnes et aux biens.

Si la cabine n’est pas directement accessible à la limité de propriété, l’URD s’engage à fournir toute clé nécessaire à l’accès à son site. Ces clés seront déposées dans une boîte à clés fournie par le GRD et installée dans un endroit à convenir. Cette mise à disposition de clés doit être évitée dans la mesure du possible. Le cas échéant, elle est réalisée sous l’entière responsabilité de l’URD.

Dans tous les cas, l’accès à la cabine est gratuit. Aucun frais d’accès, direct ou indirect (frais de gardiennage, etc. …), ne sera supporté par le GRD.

Le GRD est autorisé à accéder à tout moment à la cabine, sans devoir en informer l’URD au préalable.

Si, à la demande du fournisseur, une coupure doit être réalisée au niveau de l’appareil de coupure générale et si, pour une raison quelconque, le GRD ne peut accéder à cet appareil pour réaliser la coupure, il facturera directement à l’URD tous les coûts relatifs à la couverture du préjudice qui en découle dont les montants relatifs à l’énergie prélevée indûment sur le réseau ainsi que de l’indemnité éventuelle qui est due en cas de dommage aux installations de comptage et/ou au raccordement.

## Prescriptions spécifiques

La configuration d’accès à la cabine HT retenue de commun accord par les Parties correspond à la situation suivante :

* La cabine HT est intégrée au bâtiment, elle n’est pas accessible directement au départ de la voirie et/ou la porte assurant un accès direct au départ de l’extérieur, est équipée d’un cylindre client : il est impératif que nous soyons en possession des clés et /ou codes d’accès nécessaires.

Dans la situation actuelle, nous devons impérativement disposer des éléments suivants :

* Clés de la cabine HT

**Nous vous rappelons que, le cas échéant, les clefs nécessaires pour assurer un accès permanent à votre cabine HT devront nous être remises sans aucune contrainte. Dans la négative, votre cabine HT devra être déplacée en limite de propriété avec accès direct.**

# Annexe 7 : Prescriptions d’exploitation spécifiques propres au GRD

Pour rappel et comme déjà spécifié précédemment :

**Propriété des installations**

La limite de propriété se situe au niveau des terminales de connexions au réseau HT (MT) du GRD, ces terminales étant propriété du GRD.

Tout ce qui se situe en aval de ces terminales est propriété du client, et doit être réceptionné une fois par an par un Organisme agréé à la demande et aux frais du client.

L’entretien et le maintien en ordre de fonctionnement des équipements de la cabine sont également du ressort du client.

**Exploitation**

La limite d’exploitation se situe au niveau des interrupteurs du bouclage HT (MT).

Seul le GRD est habilité à manœuvrer ces interrupteurs (Logette nommée «  »). Cette logette est cadenassée par l’AIESH.

Tout ce qui se situe en aval de ces interrupteurs est exploité par le client.

En cas de coupure non planifiée du réseau de distribution ou du raccordement et en application de l’article 4 § 4 du RTDE, le GRD précise qu’il lui est techniquement impossible d’assurer l’alimentation des URD dont la puissance de raccordement est supérieure à 630 kVA. Toutefois, dans ce cas il fera le maximum afin de prévoir l’installation d’une unité de production provisoire d’une puissance inférieure.

Si, au moment du raccordement de son installation, l’URD a opté pour une alimentation « en antenne », c'est-à-dire sans secours possible via une reconfiguration du réseau, il ne pourra prétendre à une quelconque indemnité lors d’une interruption de fourniture de plus de 6 heures si cette dernière a pour origine un incident au niveau du câble de raccordement. Toutefois, le GRD mettra tout en œuvre afin de réduire au maximum la durée de cette absence d’alimentation.

En cas de travaux dans les installations de l’URD demandant une coupure et mise en sécurité de la logette «Arrivée Solre-saint-Géry AIESH », l’URD préviendra au moins 3 jours à l’avance et les documents relatifs à la mise en sécurité de cette logette seront délivrés par AIESH

**Cahier des charges spécifique**

NA

# Annexe 8 : Conditions spécifiques de modulation

En application de l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2016 (ci-après dénommé AGW) relatif à l’analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, les parties conviennent des dispositions ci-après décrites.

Préalable :

Le présent contrat est conclu sous condition pour le GRD de pouvoir moduler totalement ou partiellement l’Accès à son Réseau pour l’Unité de production concernée. Cette condition constitue un élément essentiel du Contrat sans lequel l’Accès au Réseau doit être refusé.

Cette imposition est reprise à l’article 4 § 1er de l’AGW :

« Art. 4. § 1er. Toute nouvelle installation de production d'électricité d'une puissance supérieure à 250 kVA est munie d'un dispositif de contrôle commande permettant au gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé de réduire ou d'interrompre la production en vue de prévenir la survenance de congestions sur le réseau. L'utilisateur du réseau place une interface de communication lui permettant de recevoir les consignes du gestionnaire de réseau. L'utilisateur traduit les consignes en un ordre de pilotage de ses installations et répond aux consignes dans les délais requis. Le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès d'une installation supérieure à 250 kVA pour laquelle l'utilisateur du réseau ne respecte pas les obligations du présent paragraphe.»

En outre, l’Article 49 du RÈGLEMENT 2017/1485 DE LA COMMISSION du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, précise notamment que :

“ …, chaque installation de production d'électricité propriétaire d'une unité de production d'électricité qui est un Utilisateur Significatif du Réseau (USR)…, raccordée au réseau de distribution communique (au GRT et) au GRD avec lesquels elle possède un point de raccordement au moins les données suivantes :

a) ses indisponibilités et restrictions de puissance active programmées ainsi que sa fourniture prévisionnelle de puissance active au point de raccordement ;

b) toute restriction prévue de la capacité de réglage de la puissance réactive ; …”

Pour l’indisponibilité planifiée, ces informations sont à communiquer un mois à l’avance. Les modalités de ces échanges d’information seront convenues avec le propriétaire.

1. Définitions des termes particuliers utilisés dans les présentes conditions spécifiques de modulation

**« Capacité d’injection flexible »** : le droit d'accès au réseau exprimé en voltampères (VA) et octroyé au producteur par le gestionnaire de réseau de manière supplémentaire à la capacité d'injection permanente en mettant à disposition tous les éléments de son réseau.

**« Capacité d'injection permanente »** : le droit d'accès au réseau octroyé au producteur, exprimé en voltampères (VA) dont la disponibilité est garantie tant sur base des éléments principaux que des éléments redondants de fiabilité du réseau et déterminée conformément à la méthodologie visée à l'article 3, § 2 de AGW relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière;

**« Congestion »** : l'état d'un élément du réseau lorsque la capacité maximum de transit y est atteinte et risque de mettre à mal la sécurité du réseau.

**« Consigne »** : l'ordre d'activation envoyé par le gestionnaire de réseau au producteur afin de réduire l'injection de puissance électrique en vue de prévenir ou de remédier à la survenance de congestions sur le réseau d'électricité et exprimé en termes de puissance maximale d'injection autorisée et de délai de réaction.

2. Conditions de modulation de l’Accès au Réseau

Outre cas de force majeure, le GRD peut imposer de limiter l’Accès au Réseau en injection par la modulation de(s) unité(s) de production locale modulable(s) décrite(s) dans l’annexe 3 du contrat de raccordement. Cette modulation sera réalisée par l’envoi d’une consigne, dans les situations suivantes :

- Dans le but de maintenir l’exploitation du réseau dans les limites de sécurité opérationnelle du réseau du GRD et du gestionnaire du réseau de transport/transport local (GRT/GRTL – ELIA). L’envoi de cette consigne est réalisé sans avis préalable.

- Dans les cas d’interventions planifiées entrainant une situation où la sécurité du réseau n’est plus assurée en un point du réseau du GRD (par exemple entretien d’un élément du réseau) ou en un point du réseau de transport/transport local (GRT/GRTL – ELIA), le GRD contactera le client pour déterminer en fonction des possibilités techniques des réseaux si la modulation est totale ou partielle. En cas de modulation partielle, après ce contact avec le client, l’envoi de cette consigne est réalisé sans avis préalable.

En outre, dans tous les cas de modulation partielle, que ce soit pour maintenir l’exploitation du réseau ou lors d’interventions planifiées, le GRD imposera au client un point de fonctionnement via l’envoi d’une consigne pour la durée de l’intervention (puissance maximum injectable sur le réseau et/ou facteur de puissance).

Le client s’engage à respecter la consigne du GRD dans un délai de 5 minutes.

En cas de non-respect de la consigne par le client dans les délais imposés et de risque de dépassement des limites de sécurité opérationnelle du réseau, le gestionnaire de réseau peut envoyer une commande visant à interrompre la production qui ne respecte pas ladite consigne (protection de back up), sans compensation financière des pertes de revenus du producteur.

La consigne est jugée rencontrée si l’URD a réduit son niveau de production à celui correspondant à la contrainte qui lui est imposée par le GRD ou, pour autant qu’il soit en mesure de le démontrer, si l’URD a augmenté sa consommation d'un niveau équivalent de sorte que le niveau d'injection résultant de ces deux composantes (production - consommation) ait un effet équivalent à celui demandé par le GRD pour la gestion de la congestion.

3. Modalités de communication des entretiens programmés pour les éléments du réseau dont la disponibilité est critique pour garantir la capacité d'injection demandée par le producteur.

Le GRD communique au client par la présente, les plages d'indisponibilité des éléments du réseau pour cause de coupure planifiée, tel qu'entretien ou d'adaptation du réseau, ainsi que la probabilité de survenance des autres causes d'interruption suivantes :

* les entretiens préventifs sont périodiquement planifiés. Ils concernent :
  + les indisponibilités d'éléments du Réseau inférieures à une semaine prévues dans le cadre du planning moyen terme, qui sont notifiées par le GRD au client quelques mois à l'avance, et au plus tard dès que l'information est disponible.;
  + les indisponibilités continues à partir d'une durée d'une semaine qui sont notifiées par le GRD au client un an à l'avance, dans la mesure du possible, et au plus tard dès que l'information est disponible.
* la meilleure estimation des fréquences et des durées de ces entretiens préventifs est donnée aux points 1 et 2 du tableau ci-dessous.
* les projets d'adaptation du réseau sont connus au minimum un an à l'avance et le GRD avertira le client de leur existence dès leur approbation par la CWaPE et communiquera au client le planning de réalisation une fois celui-ci adopté.

Exemple 1 : Le poste de XYZ sera rénové vers 20XX. Ces travaux pourraient occasionner des besoins de flexibilité supplémentaires de l’ordre d’une semaine.

Exemple 2 : A l’horizon des 5 prochaines années, il n’y a pas de projet d’adaptation prévu sur le poste.

* dans le cas de coupures planifiées à court terme, par exemple pour une intervention curative ou pour une mise en sécurité à la demande de tiers, l'occurrence n'est pas prévisible. Le client en sera informé dès que l'information est connue du GRD.
* le GRD transmet des statistiques historiques relatives aux coupures non-planifiées intervenues sur le point d'accès prévu :
  + vu la faible occurrence de défauts, des statistiques locales ne sont pas représentatives,
  + à titre informatif, nous constatons une fréquence historique de défaillance des câbles MT de même type que celui de votre raccordement (toutes causes de défauts confondues) de 5.6 défauts/an/100km. La durée normale de réparation est comprise entre 24h et 96h.
  + l’indisponibilité des autres éléments du réseau GRD n’est statistiquement pas significative.
* le planning des travaux liés aux entretiens préventifs, adaptation du réseau et coupures planifiées est établi après concertation avec le client concerné afin d’en limiter l’impact pour ce dernier.
* selon les meilleures estimations du GRD au moment de l’établissement du contrat, le volume d’énergie modulé ne devrait pas dépasser la valeur précisée au point 3 du tableau ci-dessous. Cette information donnée à titre indicatif, a été établie selon une méthode de calcul basée sur des profils de prélèvements et de production conforme à la prescription technique C8-03 portant sur la « méthodologie de détermination de la capacité d’injection permanente et/ou de la capacité d’injection flexible en Région wallonne ».

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Paramètres d’indisponibilité - estimation | | |
| Estimation de la fréquence des entretiens préventifs |  | Fois par an |
| Estimation de la durée des entretiens préventifs |  | Heures |
| Estimations du volume d’énergie modulé maximum |  | MWh/an |

4. Obligations des parties en cas de modulation de l’Accès au Réseau

Le propriétaire de l’installation de production d'électricité veille à ce que chaque unité de production d'électricité soit conforme aux exigences applicables en vertu du présent contrat pendant toute la durée de vie de l'installation.

Dans les cas de modulation partielle de l’accès, en cas de non-respect des consignes de réglage du GRD entrainant une demande d’interruption de l’accès au réseau (protection de back up), si le client ne respecte pas l’ordre d’interruption demandé par le GRD, sans apporter la preuve que le non-respect de cet ordre résulte d’un cas de force majeure, le client indemnise le GRD pour les interventions au réseau consécutives à son non-respect et en particulier suite au fonctionnement des protections qui en résulterait. Ces indemnités sont fixées forfaitairement sur base des tarifs horaires convenus avec le service Datassur de la Fédération des Assurances dans la Convention entre l’UPEA et la FBE (ou tout autre document équivalent) pour les installations des catégories 3 et 4 et en fonction des travaux de remise sous tension des parties de réseau affectées, qui sont forfaitisés comme suit :

* remise sur le réseau d’un feeder : 10 hommes-heures
* remise sur le réseau d’une cabine : 6 hommes-heures
* remise sur le réseau d’un poste : 24 hommes-heures

Le fait, pour le client, de ne pas respecter plus d’une fois les consignes de réglage du GRD sans apporter la preuve de la force majeure, est incontestablement une violation des obligations de ce client. En conséquence, sans préjudice des autres dispositions relatives à la responsabilité découlant des contrats applicables et des autres cas de suspension et/ou résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le présent contrat, le GRD peut suspendre l’accès au réseau, sans autorisation judiciaire préalable. L’information de la suspension de l’accès au réseau se fera par simple envoi d’une lettre recommandée dûment motivée et adressée au client avec copie à la CWaPE.

Si la situation à l’origine de la suspension de l’accès au réseau du GRD n’a pas fait l’objet de mesures de correction dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée, le GRD peut de plein droit résilier le contrat, sans autorisation judiciaire préalable par simple envoi d’une lettre recommandée dûment motivée adressée au client avec copie à la CWaPE. La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir 3 jours ouvrables après sa date d’expédition.

La capacité d’accueil relative aux installations comprises dans le présent contrat reste toutefois attribuée au client sauf décision contraire des autorités compétentes (CWaPE).

La durée de modulation totale ou partielle est fonction de l’état du Réseau du GRD (ou d’une partie de celui-ci), ou le cas échéant du GRT/GRTL, ou de l’ampleur de l’incident ainsi que de l’effet de certains réglages et automatismes. Le GRD prend toutes les actions nécessaires aux fins de limiter l’intensité et la durée de la modulation.

La modulation partielle ou totale de l’Accès au réseau n’emporte pas de compensation des puissances de pointe utilisées pour la facturation.

A l’initiative du GRD, l’ensemble des activations d’un trimestre donné sera compensé sous réserve de la vérification des conditions d’octroi de cette compensation dans les trois mois suivant la fin du trimestre considéré.

En cas de compensation, le GRD communique au client les estimations des volumes non produits et leur valorisation financière.

L’éventuelle compensation financière des pertes de revenus du producteur dues par le GRD concerné, est conforme aux dispositions législatives en vigueur.

A la demande écrite du client, le GRD lui procure un rapport écrit (par courrier ou e-mail) sur la cause et la durée de la modulation totale ou partielle.

5. La méthodologie de détermination des volumes non-produits

La méthodologie est telle que décrite au document Synergrid C8/4.

Le GRD et le client conviennent que les mesures des unités de production servant à l’établissement des volumes non-produits sont les données de mesure reprise dans le tableau suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| A définir | du compteur du GRD au point de raccordement |
| A définir | disponibles en temps réel et rapatriées par le GRD via l’interface de  contrôle/commande appelées télémesures, |
| A définir | du compteur de production au niveau de la production |

En première approximation, le volume d’énergie non injecté est supposé égal au volume d’énergie non produit.

6. Essais et simulations

Le gestionnaire de réseau a le droit de demander au propriétaire de l'installation de production d'électricité de réaliser des essais et des simulations de conformité :

* avant la mise en service,
* en fonction d'un plan ou d'une procédure générale récurrents, ou
* après toute défaillance, toute modification ou tout remplacement de tout équipement susceptible d'affecter la conformité de l'unité de production d'électricité avec les exigences du présent contrat.

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité est responsable de la réalisation des essais. À cette fin, le propriétaire de l'installation de production d'électricité fournit les équipements de contrôle nécessaires pour enregistrer tous les signaux et mesures d'essai pertinents, et veille à ce que les personnes habilitées à le représenter soient disponibles sur le site pendant toute la durée des essais.

Les signaux spécifiés par le gestionnaire de réseau compétent sont fournis si, lors de certains essais sélectionnés, le gestionnaire de réseau souhaite utiliser son propre matériel pour enregistrer les performances.

Le gestionnaire de réseau compétent coopère et ne retarde pas de façon injustifiée la réalisation des essais.

Le propriétaire de l'installation de production d'électricité est informé du résultat de ces essais et simulations de conformité.

# Annexe 9 : Attestation destinée à l’Organisme agréé

AIESH déclare que l'installation MT raccordé au réseau de distribution

* Dénomination :
* EAN :
* Numéro de cabine

répond, en date de signature du présent contrat, aux caractéristiques suivantes :

* Régime de terre (à la mise sous tension des installations HT) : A définir
* Tenue au courant de courte durée : A définir
* Le temps de déclenchement de la protection en cas de défaut est inférieur à 5 secondes

# Annexe 10 : Avenants